



|                                           |
|-------------------------------------------|
| Numéro du répertoire<br><b>2022 / 619</b> |
| Date du prononcé<br><b>09 mars 2022</b>   |
| Numéro du rôle<br><b>2020/AB/347</b>      |
| Décision dont appel<br><b>19/459/A</b>    |

### Expédition

|            |
|------------|
| Délivrée à |
| le         |
| €          |
| JGR        |

## Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00002600953-0001-0010-02-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580,2° (a) C.J.)

Monsieur A A agissant tant en son  
nom qu'en sa qualité de représentant légal de ses enfants A et S

Madame E A

Tous domiciliés à et faisant élection de domicile au  
cabinet de leur conseil, Me.

Parties appelantes  
comparaissant par Maître

contre

IRISCARE, (anciennement FAMIFED) BCE 0696.977.167, dont les bureaux sont établis à 1000  
BRUXELLES, rue Belliard 71 bte 2,  
partie intimée,  
comparaissant par Maître I

★

★ ★



## INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
  - le jugement, rendu entre parties le 22 avril 2020 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 10<sup>ème</sup> chambre (R.G. 19/459/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
  - la requête de la partie appelante, déposée le 18 mai 2020 au greffe de la cour et notifiée le 20 mai 2020 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
  - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 15 octobre 2020 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
  - les conclusions des parties ;
  - les dossiers des parties.

3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 9 février 2022.

Les débats ont été clos. Madame \_\_\_\_\_, Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral auquel la partie appelante a répliqué.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

### I. ANTECEDENTS

4. Monsieur A a bénéficié des prestations familiales garanties (avec un supplément pour famille monoparentale) à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011, en faveur de ses trois enfants : E \_\_\_\_\_ née le \_\_\_\_\_ 1999, A \_\_\_\_\_ née le \_\_\_\_\_ 2002, et S \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2005.

La mère des enfants réside en Egypte et ne disposerait pas d'un droit de séjour en Belgique.

5. IRISCARE (à l'époque : FAMIFED) a adressé à Monsieur A un formulaire « P 7 », au mois de septembre 2017, afin d'examiner les droits aux prestations familiales en faveur de sa fille E \_\_\_\_\_ qui avait atteint l'âge de 18 ans.



Monsieur A indiqua dans ce formulaire que sa fille E poursuivait des études supérieures en Communauté flamande.

En réponse à une demande de précisions de FAMIFED du 26 octobre 2017, Monsieur A a alors indiqué, par courrier du 6 novembre 2017, que sa fille Esraa suivait des études supérieures en Egypte.

FAMIFED expose qu'à l'occasion d'un appel téléphonique d'un « interprète » le 23 novembre 2017, il fut indiqué que les trois enfants de Monsieur A suivaient leur scolarité en Egypte.

Le 8 décembre 2017, Monsieur A a transmis à FAMIFED des documents attestant de la scolarité de ses enfants en Egypte (pour l'année scolaire 2017-2018) ; le 7 février 2018, Monsieur A à la demande de FAMIFED, a communiqué des attestations quant à leur scolarité en Egypte, également pour les années scolaires 2016-2017.

Le 26 mars 2018, FAMIFED a procédé à un contrôle au domicile de Monsieur A. Ses enfants n'étaient pas présents. A cette occasion, Monsieur A a précisé qu'il était bénéficiaire du revenu d'intégration sociale depuis environ quatre ans. Il a indiqué que ses enfants vivaient avec lui, mais partaient en Egypte en vue d'y passer leurs examens (et revoir leur mère) ; Monsieur A précisa toutefois que depuis octobre 2017, en raison de son état de santé, ses enfants étaient en Egypte. Le contrôleur social note, en remarques, que « *l'appartement est bien divisé pour que chaque enfant ait son coin* ».

6. Par lettre recommandée du 8 novembre 2018, FAMIFED adressa à Monsieur A la décision litigieuse, ayant pour objet la récupération des prestations familiales garanties versées en faveur des trois enfants de Monsieur A entre le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et le 31 octobre 2017, soit un montant total de 10.940, 76 €.

Cette décision est motivée par le fait que les « *trois enfants (de Monsieur A) sont scolarisés en Egypte au moins depuis le mois de septembre 2016* ».

7. Monsieur A contesta cette décision, par une requête déposée au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 4 février 2019. Il demandait au tribunal de dire pour droit que la demande de remboursement de 10.940, 76 € était non fondée, de le rétablir dans ses droits aux prestations familiales garanties, et de condamner FAMIFED (devenue entretemps IRISCARE) aux dépens.



8. Par jugement du 22 avril 2020, le tribunal :

*« Statuant après un débat contradictoire,*

*Entendu l'avis de l'auditorat du travail,*

*Déclare le recours de M. A recevable mais non fondé,*

*Confirme la décision litigieuse de FAMIFED du 8 novembre 2018, sous la seule réserve qu'IRISCARE est invitée à poursuivre l'instruction du dossier concernant le droit éventuel aux prestations familiales garanties pour l'enfant majeur E. depuis septembre 2018, et à adopter une nouvelle décision sur ce point ;*

*Déclare la demande reconventionnelle d'IRISCARE recevable et fondée et, par conséquent, condamne M.A à rembourser l'indu d(e) 10.940, 76 euros à titre de prestations familiales garanties payées indument à majorer des intérêts moratoires depuis le 8 novembre 2018.*

*Condamne IRISCARE aux dépens de l'instance liquidés par la demanderesse à 131, 18 euros à titre d'indemnité de procédure, de même qu'au paiement de la somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »*

## **II. LES DEMANDES EN APPEL**

9. Monsieur A demande à la cour de réformer le jugement, de dire pour droit que la demande de remboursement de 10.940, 76 € est non fondée, et de le rétablir dans ses droits aux prestations familiales garanties.

Il demande la condamnation d'IRISCARE aux dépens d'appel, liquidés à 174, 94 € à titre d'indemnité de procédure.

IRISCARE demande à la cour de dire l'appel non fondé, d'en débouter Monsieur A et de confirmer le jugement.



### III. LA DECISION DE LA COUR

#### La recevabilité de l'appel

10. Le jugement attaqué a été prononcé le 22 avril 2020 et notifié le 23 avril 2020. L'appel formé le 18 mai 2020 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

#### L'examen de la contestation

11. Le droit aux prestations familiales garanties est soumis à plusieurs conditions, cumulatives ; dans le cadre du présent litige, IRISCARE estime que deux de ces conditions ne sont pas rencontrées, à savoir :

- a) L'enfant en faveur duquel ces prestations sont versées, doit être exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique (article 1, al.1 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties).
- b) L'enfant qui en bénéficie réside effectivement en Belgique (article 2 de la loi du 20 juillet 1971).

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juillet 1971 précise qu' « *un enfant est considéré comme étant principalement à charge de la personne physique visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> si cette personne supporte plus de la moitié du coût d'entretien de l'enfant* ».

D'autre part, la même disposition légale instaure une présomption quant à cette condition, ainsi libellée : « *jusqu'à preuve du contraire, la personne physique est présumée remplir cette condition, s'il résulte d'une inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au Registre national des personnes physiques que l'enfant fait partie de son ménage* »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> En outre, la même disposition légale prévoit que « *cette présomption ne peut être renversée au motif que l'enfant a droit à l'intégration sociale en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».



12. En l'espèce, les trois enfants de Monsieur A font (depuis le début de la période litigieuse) partie de son ménage, étant tous inscrits à la même adresse que lui, comme en atteste la « composition de ménage » qu'il dépose.

Les enfants concernés sont donc présumés, jusqu'à preuve du contraire, être principalement à charge de leur père.

Il appartient dès lors à IRISCARE d'établir que les trois enfants de Monsieur A ne sont pas principalement à sa charge, à savoir qu'il ne supporte pas plus de la moitié de leurs frais d'entretien, et non à Monsieur A à démontrer qu'il assure effectivement cette prise en charge.

La cour estime qu'IRISCARE ne renverse pas cette présomption, pour les motifs exposés ci-après.

Indépendamment du caractère confus de certaines des déclarations (antérieures à la décision litigieuse) de Monsieur A quant à la scolarité de ses enfants, il ressort à suffisance de l'ensemble des pièces déposées devant la cour que :

- Si les enfants sont effectivement scolarisés en Egypte, il s'agit, selon les attestations de l'établissement scolaire égyptien d'un enseignement « extra mural » qui n'impliquait pas une présence des enfants en Egypte, sauf durant les périodes d'examens<sup>2</sup>.
- Cette présence limitée des enfants en Egypte (d'environ deux mois et demi par an au total), durant ces périodes d'examens (soit à la moitié de l'année scolaire et à la fin de celle-ci) est confirmée par les dates d'entrée et de sortie d'Egypte des enfants de Monsieur A telles qu'elles figurent sur leurs passeports (dont une copie intégrale est à présent déposée), correspondant aux dates des vols selon l'attestation émanant de la compagnie aérienne Egypt Air.

Ces seules périodes de présence des enfants en Egypte (entre deux mois et demi et trois mois et demi environ par an) ne permettent pas d'établir que Monsieur A ne prendrait pas en charge, à concurrence de plus de 50 %, le coût d'entretien de ses enfants depuis le début de la période litigieuse.

Par conséquent, cette condition de prise en charge par Monsieur A du coût de l'entretien de ses enfants est en l'occurrence rencontrée.

---

<sup>2</sup> Il n'y a pas lieu de mettre en doute ces attestations au seul motif que la précision quant au type d'enseignement (à savoir : « extra mural ») ne figurait pas sur les premières attestations déposées ; il est légitime que Monsieur A, en réponse aux contestations d'IRISCARE, ait demandé à l'établissement scolaire égyptien de préciser cet élément, qui ne contredit pas les premières attestations, mais les complète.



Il est, pour le surplus, sans incidence quant à cette condition légale, de s'interroger sur la conformité de ce type d'enseignement au regard de l'obligation scolaire en droit belge.

13. Compte tenu de la présence limitée des enfants en Egypte, comme il est relevé ci-dessus, la condition légale de résidence en Belgique des enfants est également remplie en l'espèce.
14. Les interrogations qu'IRISCARE formule dans le cadre de la procédure, quant aux ressources de Monsieur A , sont ici sans incidence quant au droit aux prestations familiales garanties: Monsieur A étant bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, aucune enquête sur ses ressources ne doit avoir lieu (et n'a d'ailleurs eu lieu), et ce, en application de l'article 3 a) de la loi du 20 juillet 1971.
15. L'enfant E ayant atteint l'âge de 18 ans le 22 mai 2017, le droit aux prestations familiales à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2017<sup>3</sup> est soumis à diverses conditions, dont celle de suivre au minimum 17 heures de cours par semaine dans l'enseignement non supérieur<sup>4</sup>; cette condition n'est pas rencontrée ici, E ne justifiant pas, au vu des pièces qu'elle dépose, avoir suivi ce nombre d'heures de cours minimum à l'occasion de ses cours d'intégration et de promotion sociale pour adulte (CVO) à partir du mois de septembre 2017. D'autre part, E n'aurait pu prétendre aux allocations familiales pendant une période de 360 jours civils après ses études ou sa formation<sup>5</sup>, puisqu'elle aurait dû, pour en bénéficier, être inscrite comme demandeur d'emploi (en application de l'article 1<sup>er</sup> §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62§5 LGAF), au plus tard le 31 juillet 2018, alors qu'elle n'a été inscrite comme demandeur d'emploi que le 2 octobre 2018.
16. Il n'est pas contesté que les autres conditions d'octroi desdites prestations familiales sont rencontrées en faveur des trois enfants depuis le début de la période litigieuse, sauf, comme dit ci-avant (point 15), à dater du mois de septembre 2017 en ce qui concerne E

Il s'ensuit que :

- Le seul montant indu qu'IRISCARE peut récupérer correspond aux prestations familiales garanties qui ont été versées en faveur d'E , pour les mois de

---

<sup>3</sup> Le droit aux allocations familiales étant accordé jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans, en application de l'article 62§1<sup>er</sup> de la loi générale relative aux allocations familiales (LGAF).

<sup>4</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation.

<sup>5</sup> Cette période prenant cours, selon l'article 1<sup>er</sup> §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62§5 LGAF, le 1<sup>er</sup> août après la dernière année scolaire ou académique soit en l'espèce le 1<sup>er</sup> août 2017.



septembre et octobre 2017 ; la demande reconventionnelle originale d'IRISCARE n'est fondée que dans cette seule mesure.

- Il convient de rétablir le droit aux prestations familiales garanties en faveur d'E, d'A et de S depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, pour autant et aussi longtemps que les autres conditions d'octroi desdites prestations familiales soient rencontrées à l'égard de chacun des enfants, ce qu'il appartient à IRISCARE de vérifier.

L'appel est, dans cette mesure, fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel partiellement fondé, dans la mesure ci-après :

Dit que Monsieur A doit être rétabli dans son droit aux prestations familiales garanties en faveur, d'A et de S depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, pour autant et aussi longtemps que les autres conditions d'octroi desdites prestations familiales soient rencontrées à l'égard de chacun des enfants ;

Dit que Monsieur A doit être rétabli dans son droit aux prestations familiales garanties en faveur d'E depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, jusqu'au 31 août 2017 ;

Dit que la demande reconventionnelle originale d'IRISCARE n'est que très partiellement fondée, à concurrence du seul montant correspondant aux prestations familiales garanties qui ont été versées en faveur d'E pour les mois de septembre et octobre 2017 ;

Confirme le jugement en ce qu'il statue quant aux dépens de première instance ;

Délaisse à IRISCARE ses propres dépens, et le condamne à payer les dépens d'appel de Monsieur A liquidés à 174, 94 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi que la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.



Ainsi arrêté par :

conseiller,  
conseiller social au titre d'indépendant,  
conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de greffier assumé

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 09 mars 2022, où étaient présents :

conseiller,  
greffier assumé

